



Politique n° C-2017-0254 de dénomination toponymique

1.- MISE EN CONTEXTE

1.1 D'une superficie de 334,20 km² et peuplé de 136 000 habitants, le territoire de la ville de Trois-Rivières abrite une multitude de rues, de parcs, d'édifices et de sentiers récréatifs qui sont désignés par une appellation les différenciant les uns des autres.

1.2 Nommer un lieu, c'est le distinguer des autres.

Le premier rôle de la toponymie est de permettre le repérage géographique rapide et sécuritaire d'un lieu donné. C'est pourquoi l'attribution de noms aux lieux s'inscrit à l'intérieur de règles bien établies.

Le second rôle de la toponymie est d'exprimer par des noms certains aspects de notre culture; à ce titre, la toponymie fait partie du patrimoine collectif. Le toponyme traduit une reconnaissance publique d'une cause, de la mémoire d'un personnage ou d'un événement et est donc porteur d'émotion. Ainsi, le toponyme anime le lieu et cristallise le sentiment d'appartenance à la collectivité. Nommer un lieu est donc un geste significatif.

1.3 La mise en place d'un Comité de toponymie ainsi que de règles et procédures permettent à la Ville de traiter avec transparence, équité, uniformité, cohérence et efficacité les demandes toponymiques que génère l'existence d'une grande ville.

Ainsi, la Ville de Trois-Rivières se dote d'une structure et de procédures toponymiques précises et uniques qui guideront le travail de tous les intervenants en la matière.

2.- RÈGLES GÉNÉRALES PROPRES À LA TOPONYMIE

2.1 Avant de choisir un nom pour un lieu donné, les aspects suivants doivent être considérés :

1° la nature du lieu : édifice municipal, place publique, monument, parc, espace vert municipal, voie publique, etc.;

- 2° les qualités du lieu à nommer : sa fonction, sa localisation géographique et son contexte, qu'il soit résidentiel, commercial, industriel, culturel, environnemental ou de loisirs;
- 3° l'histoire du quartier sur les plans urbain et social;
- 4° la toponymie existante afin d'éviter le dédoublement de noms et d'harmoniser les nouvelles désignations avec le patrimoine toponymique du quartier;
- 5° le profil biographique de la personne dont on veut honorer la mémoire;
- 6° l'importance de certains événements et leur impact social;
- 7° l'association naturelle entre la personne, la communauté résidente concernée et le lieu à nommer;
- 8° les grandes orientations que la Ville de Trois-Rivières s'est données en matière de sécurité publique, d'apports culturels et d'une meilleure représentation des femmes et des communautés culturelles au sein de sa toponymie.

2.2 Doivent être éliminés les noms :

- 1° de personnes dont la notoriété est liée à des drames personnels ou à des événements tragiques ayant essentiellement des répercussions à un niveau familial ou personnel;
- 2° susceptibles de provoquer ou d'alimenter des dissensions au sein de la population.

2.3 Le nom proposé doit :

- 1° être susceptible de renforcer le sentiment d'appartenance à Trois-Rivières;
- 2° mettre en valeur l'identité trifluvienne et les lieux d'appartenance;
- 3° évoquer la mémoire de personnes de Trois-Rivières qui se sont distinguées dans les domaines artistique, communautaire, économique, éducatif, littéraire, politique, religieux, scientifique, social et sportif;
- 4° évoquer des traits géographiques ou des faits historiques locaux;
- 5° exclure le nom de personnes vivantes ou décédées depuis moins d'un an;
- 6° éviter l'emploi de noms trop banals et de ceux dont l'usage est largement répandu;
- 7° favoriser les noms de personnes ayant vécu à Trois-Rivières;

8° respecter les règles d'écriture définies par la Commission de toponymie du Québec.

3.- RÈGLES SPÉCIFIQUES

- 3.1 Un lieu ne doit se voir attribuer qu'un seul nom.
- 3.2 Aucun nom d'entreprise ne doit être utilisé, en tout ou en partie, pour désigner une voie publique ou un lieu public.
- 3.3 L'attribution d'un nom à consonance commerciale ou pouvant servir de publicité est à éviter.
- 3.4 Dans l'attribution d'un nom, il est important d'éviter les noms à consonance semblable qui pourraient confondre le repérage des services d'urgence.
- 3.5 Priorité est accordée aux toponymes qui sont implantés dans l'usage local.

4.- RÈGLES POUR FORMULER UNE PROPOSITION

- 4.1 Toute personne peut soumettre, par écrit, une proposition de dénomination toponymique au Comité de toponymie de la Ville en l'adressant à son secrétaire :

Secrétaire du Comité de toponymie
Ville de Trois-Rivières
1325, place de l'*Hôtel-de-Ville*
C.P. 368
Trois-Rivières (Québec)
G9A 5H3
toponymie@v3r.net

- 4.2 La personne qui désire soumettre une proposition au Comité devrait avoir préalablement pris connaissance de la présente politique.
- 4.3 Les renseignements et documents suivants doivent accompagner une proposition :
 - 1° l'identification sur une carte du lieu visé par la proposition;
 - 2° des photographies ou des croquis s'il y a lieu;
 - 3° les raisons qui devraient inciter le Comité à retenir la proposition;
 - 4° l'origine et le sens du nom proposé;

5° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qui soumet la proposition.

4.4 Le Comité étudie la proposition à la lumière de la présente politique et des renseignements et documents qui l'accompagnaient. Il peut effectuer les vérifications et enquêtes qu'il juge opportunes.

Si elle est retenue, le nom proposé est versé dans la banque de noms susceptibles de servir à des fins de désignation toponymique honorifique, commémorative, historique, géographique ou thématique.

Si elle est rejetée, le Comité adresse une lettre à la personne qui l'a soumise pour lui en expliquer les motifs. Le dossier est alors fermé.

Édicté à la séance du Conseil du 20 mars 2017.